

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

LE SPECIALISTE DE L'EMBALLAGE

Zone PME-PMI de Riviere-Roche  
97252 FORT DE FRANCE CEDEX

V/REF :

N/REF : 94 B 414 / 2017-A-3117

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 23/05/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 09/02/2017

Concernant la société

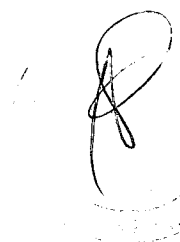
LE SPECIALISTE DE L'EMBALLAGE  
Société par actions simplifiée  
Zone PME-PMI de Riviere-Roche  
97252 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3117 le 23/05/2017

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 383 733 797 (94 B 414)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 23/05/2017,

LE GREFFIER





**ENVOI EN GED**

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

**LE SPECIALISTE DE L'EMBALLAGE**

Zone PME-PMI de Riviere-Roche  
97252 Fort-de-France

**Date Chrono : 23/05/2017**

**Type de document : PV d'assemblée**

**N° de Gestion : 94 B 414**

**N° de dépôt : 2017A3117**

**Siren : 383 733 797**



**\*GED00181166\***

AA 3/17  
23/05/17

**LE SPECIALISTE DE L'EMBALLAGE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 200 000 euros**  
**Siège social : Zone PME-PMI de Rivière Roche Boite 144**  
**97252 FORT DE FRANCE CEDEX**  
**383733797 RCS FORT DE FRANCE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**  
**DU 09 FEVRIER 2017**

L'an 2017,

Le 09 février,

A 11 heures,

Les associés de la société LE SPECIALISTE DE L'EMBALLAGE, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, divisé en 2 000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Charles DAVID, propriétaire de 100 parts sociales  
Madame Patricia DAVID, propriétaire de 1400 parts sociales

Est représentée :

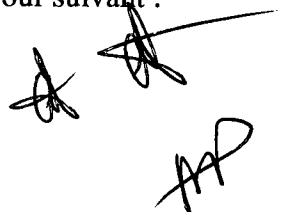
La société FIRPLAST, propriétaire de 500 parts sociales  
Représentée par Monsieur Charles DAVID

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles DAVID, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



## ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération de la gérance,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

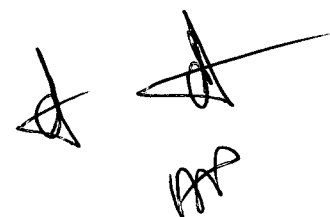
- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2016,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 320 394,26 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	320 394,26 euros
A titre de dividendes aux associés Soit 150 euros par part	300 000,00 euros
Le solde	20 394,26 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 569 796,70 euros.

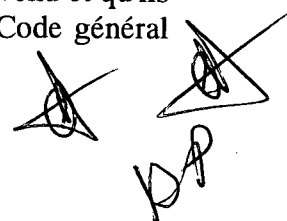
Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 789 796,70 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 300 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été rappelé aux associés que :

- les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et qu'ils font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général



des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,

- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Il a été précisé que, conformément à l'article 25 VI de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 131-6-2 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2013 :

0 euro

Exercice clos le 30 septembre 2014 :

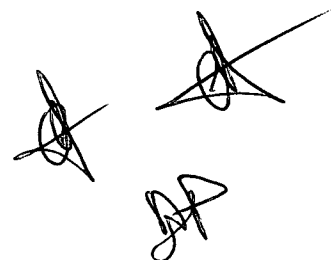
0 euro

Exercice clos le 30 septembre 2015 :

200 000 euros, soit 100 euros par titre

dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 200 000 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte du fait qu'aucune rémunération n'a été allouée à la gérante au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 30 septembre 2016 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer :

- **Monsieur Eric DALBADIE**, domicilié Immeuble GOSD - Lot 27 - parc d'activité la Lézarde - Colin Nord - 97170 PETIT BOURG, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- **Madame Julie ROUSSEL**, domicilié 185, rue Duguesclin 69003 LYON, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

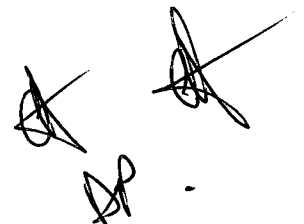
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

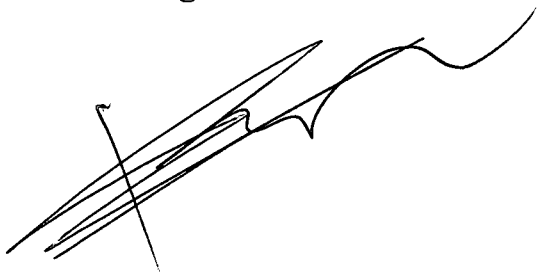
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'AP'.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

**La gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

**Les associés**

A handwritten signature in black ink, similar in style to the manager's signature, with multiple overlapping strokes.

Pour FICPLAST

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of overlapping horizontal strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, stylized 'M' or 'W' shape at the beginning.